



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

2015212_0011_DJSCS

ARRETE N° 50/DJSCS/PSO du

03 JUL. 2015

Fixant le budget et la dotation globale 2015 du CHRS géré par l'ADAPEI Guyane

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 ;
- VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatifs aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté n° 1393/2D/3B/DDASS/TUT du 14 août 1998 autorisant la création par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés d'un établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 25 places ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'avis du Contrôleur Budgétaire en Région de la Direction des Finances Publiques de Guyane, en date du 3 avril 2015, sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane sont autorisées somme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 277 €	679 109 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 432 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 400 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 709	679 109 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane est fixée à **530 709 € (cinq cent trente mille sept cent neuf euros), correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours.** La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 7 avril 2006, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **44 225,75 € (quarante quatre mille deux cent vingt cinq euros et soixante quinze centimes).**

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 540 819 € correspondant à la DGF 2014. Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur retranche la somme de **10 110 €** correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2015.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 «prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III paragraphe de R. 314-26 du code susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Article 7 : La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur régional des finances publiques et la Présidente de l'ADAPEI Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cayenne, le

03 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL